



Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

Note du Secrétariat

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résolutions récentes de l'Assemblée générale soulignant le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit et autres évolutions pertinentes	3
A. Résolution 74/191 sur l'état de droit aux niveaux national et international	3
B. Résolution 74/182 sur le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	3
C. Autres évolutions pertinentes	4
III. Pertinence des textes qui devraient être examinés par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2020, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable	6
A. Projet de guide législatif sur une entité commerciale simplifiée à responsabilité limitée adaptée aux micro-, petites et moyennes entreprises	6
B. Guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente)	7
C. Textes relevant du domaine de la médiation commerciale internationale	8
IV. Propositions concernant l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit à la cinquante-troisième session de la Commission, en 2020	8
A. Travaux de la CNUDCI en rapport avec les prochains débats de la Sixième Commission sur le thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption »	8
B. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la réalisation des objectifs de développement durable	10



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a examiné une proposition tendant à engager la discussion en son sein sur le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international », et à améliorer la manière dont ce point était abordé. Elle a examiné la possibilité d'élargir la portée du débat sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international à la manière dont ses travaux s'inscrivaient dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable, tant en ce qui concernait les instruments qu'elle élaborait que l'aide qu'elle apportait aux États pour la réalisation desdits objectifs. Pour permettre un examen plus adéquat de ce point de l'ordre du jour, il a été proposé que le Secrétariat établisse un document qui décrirait la manière dont les instruments et les textes de la CNUDCI se rapportaient aux objectifs de développement durable et recenserait les questions concrètes que la Commission devrait examiner. Il a en outre été proposé que ce document retrace l'évolution de la réflexion menée sur ce point de l'ordre du jour au cours des sessions successives de la Commission et examine ce que celle-ci pourrait faire pour s'assurer que ses travaux s'inscrivent dans le cadre général du programme de développement des Nations Unies. Il a de plus été décidé que ce sujet serait examiné à la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019, sur la base du rapport établi par le Secrétariat¹.

2. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a examiné le rapport établi par le Secrétariat comme suite à cette demande (A/CN.9/985). Ce rapport a) retraçait l'évolution de la réflexion menée sur le point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit au cours des sessions successives de la Commission, b) informait la Commission des dernières évolutions concernant l'état de droit et le cadre général du programme de développement des Nations Unies qui intéressaient la CNUDCI, c) évaluait l'incidence que les textes examinés par la Commission durant la session aux fins d'adoption ou d'approbation devraient avoir sur la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de la cible relative à l'état de droit et d) contenait des propositions sur la manière dont la Commission pourrait examiner ce point de l'ordre du jour à sa cinquante-deuxième session. À cette dernière session, on a remercié le Secrétariat d'avoir tenu compte, pour l'organisation de la session, des améliorations suggérées par les États à la cinquante et unième session de la Commission², notamment en ce qui concerne la manière dont celle-ci examinait le point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit³.

3. Reprenant le modèle défini lors de la cinquante-deuxième session, la présente note contient un rapport établi par le Secrétariat pour examen par la Commission. Le chapitre II présente un résumé des résolutions les plus récentes de l'Assemblée générale relatives à l'examen du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit, et des autres évolutions en la matière. Le chapitre III donne un aperçu de la pertinence des textes susceptibles d'être transmis à la Commission pour finalisation et adoption à sa cinquante-troisième session, en 2020, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable. Le chapitre IV propose des mesures à prendre par la Commission à sa cinquante-troisième session au titre de ce point de l'ordre du jour. (Pour un bilan de l'évolution de l'examen de ce point de l'ordre du jour aux précédentes sessions de la Commission, voir A/CN.9/985, annexe).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 264 à 267.

² Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 316.

³ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 260 c) et 264 à 267.

II. Résolutions récentes de l'Assemblée générale soulignant le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit et autres évolutions pertinentes

A. Résolution 74/191 sur l'état de droit aux niveaux national et international

4. Au paragraphe 20 de sa résolution 74/191 du 18 décembre 2019, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission (A/74/429), l'Assemblée générale a invité la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettaient, de ce qu'elles faisaient pour promouvoir l'état de droit. Au paragraphe 23 de la même résolution, elle a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les débats à venir de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption ».

5. Dans d'autres paragraphes de la même résolution, l'Assemblée générale a notamment :

a) Engagé le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit et à tenir systématiquement compte, selon qu'il convenait, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités s'y rapportant, compte tenu de l'importance que revêtait l'état de droit dans pour ainsi dire tous les domaines de l'action de l'Organisation (par. 4 et 14) ;

b) Réaffirmé sa volonté d'œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et rappelé que les objectifs et cibles, interdépendants et indissociables, ménageaient un juste équilibre entre les trois dimensions du développement durable (par. 7) ;

c) Reconnu le rôle des traités multilatéraux et bilatéraux et de leurs processus d'établissement dans la promotion de l'état de droit, et encouragé les États à continuer à réfléchir aux moyens de promouvoir les traités dans les domaines où ceux-ci pourraient être utiles à la coopération internationale (par. 8) ;

d) Souligné qu'il fallait faire davantage pour aider les États Membres qui le demandaient à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et appelé de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités (par. 11 et 12) ;

e) Prié de nouveau le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et par les donateurs et les bénéficiaires (par. 12) ; et

f) Encouragé la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques et des compétences nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice et, à cet égard, apprécié le rôle que jouaient les connaissances et la technologie, notamment dans les systèmes judiciaires, et souligné qu'il fallait aider davantage les États qui en faisaient la demande (par. 18).

B. Résolution 74/182 sur le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

6. Au paragraphe 17 de sa résolution 74/182, l'Assemblée générale a dit partager la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective étaient

indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général.

7. Au paragraphe 18 de la même résolution, l'Assemblée générale a aussi pris note du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, de ses débats au cours de sa cinquante-deuxième session⁴ et des observations qu'elle avait communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 73/207 du 20 décembre 2018, soulignant l'intérêt que revêtaient, dans la promotion de l'état de droit et la mise en œuvre des objectifs de développement durable, les travaux que menait la Commission et les textes qu'elle avait achevés et adoptés à sa cinquante-deuxième session⁵.

8. Au paragraphe 19 de la même résolution, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction qu'au paragraphe 8 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres avaient déclaré considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, avaient salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils s'étaient dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement.

9. Au paragraphe 20 de la même résolution, l'Assemblée générale a également noté avec satisfaction qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle avait adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États avaient approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visaient à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupaient de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine.

C. Autres évolutions pertinentes

10. La Commission voudra peut-être prendre note des évolutions suivantes, qui sont pertinentes pour ses débats sur la manière dont ses travaux s'inscrivent dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable :

a) Le Secrétaire général et les États ont lancé un appel mondial en faveur d'une décennie d'action pour atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030 lors du Sommet sur les objectifs de développement durable⁶ de septembre 2019, premier sommet des Nations Unies consacré aux objectifs de développement durable depuis l'adoption, en septembre 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ce sommet a conduit à l'adoption de la déclaration politique intitulée « Préparatifs pour une décennie d'action et de réalisations en faveur du

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 295 à 302.

⁵ Ibid., chap. XX.

⁶ Remarks to High-Level Political Forum on Sustainable Development, www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2019-09-24/remarks-high-level-political-sustainable-development-forum. Décennie d'action, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/decade-of-action/>.

développement durable » (résolution 74/4 de l'Assemblée générale), qui dresse la liste des engagements pris par les États afin d'accélérer l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable. Les engagements énoncés au paragraphe 27 b), à savoir « Mobiliser un financement adéquat et bien ciblé », et d), « Renforcer les institutions en vue de solutions plus intégrées », intéressent particulièrement les travaux de la CNUDCI :

i) *Mobiliser des financements adéquats et bien ciblés.* Cet engagement consiste notamment à veiller à ce que les politiques et les actions visent l'inclusion financière et améliorent la compétitivité des micro-, petites et moyennes entreprises (« MPME »). Il concerne directement les travaux actuellement menés par la Commission pour réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME tout au long de leur cycle de vie. Il porte également sur les moyens non financiers de mise en œuvre, notamment en favorisant un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, non discriminatoire et équitable, compte tenu du fait que le commerce international est un moteur du développement. Cet aspect relève du mandat général de la Commission, qui est d'encourager l'harmonisation et la modernisation progressives du droit du commerce international par l'élaboration et la promotion d'instruments juridiques dans les grands domaines du droit commercial ;

ii) *Renforcer les institutions en vue de solutions plus intégrées.* Cet engagement implique de mettre résolument en place des institutions efficaces, responsables et transparentes et de veiller à ce que les processus décisionnels soient plus réactifs, inclusifs, participatifs et représentatifs. Il consiste aussi à donner aux institutions nationales les moyens de mieux tenir compte des liens, des synergies et des compromis entre les objectifs et les cibles grâce à une démarche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics à même d'apporter des changements transformateurs dans la gouvernance et les politiques publiques et d'assurer la cohérence des politiques en faveur du développement durable. Cela concerne directement les efforts actuellement déployés pour associer plus étroitement les pays en développement aux travaux de la CNUDCI, notamment par une aide au financement des frais de voyage ainsi que par des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation. L'Assemblée générale et la Commission soulignent régulièrement l'importance que revêtent la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous au sein de la CNUDCI et la pleine participation des États aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, et se félicitent des mesures prises en ce sens par les États et le Secrétariat (le plus récemment dans la résolution 74/182 de l'Assemblée générale, par. 11, 14 et 15)

b) Ainsi que la Commission en a été informée à la dernière session⁷, le cadre de planification et d'exécution du budget-programme exige que le programme de chaque organisme des Nations Unies soit étroitement aligné sur les objectifs de développement durable. La recommandation 6 qui figure au paragraphe 80 du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation du Bureau des affaires juridiques (E/AC.51/2019/9) préconisait au Bureau des affaires juridiques de « vérifier plus systématiquement s'il [était] apte à appuyer la mise en œuvre des objectifs de développement durable et à faire face aux différentes mutations et missions qui découll[eraient] des réformes de l'ONU ». L'examen des objectifs de développement durable et leur pleine intégration dans le plan de travail du Bureau des affaires juridiques ont été présentés comme étant l'indicateur de succès de la recommandation. Cette dernière s'est traduite par la création d'un Groupe de travail du Bureau des affaires juridiques sur les objectifs de développement durable, dont le mandat consiste à faire en sorte que lesdits objectifs soient davantage intégrés dans le travail quotidien de tous les services du Bureau des affaires juridiques, y compris

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 302.

la Division du droit commercial international (le secrétariat de la CNUDCI), et qu'il soit mieux rendu compte des mesures prises pour que les programmes de travail du Bureau soient plus étroitement alignés sur ces objectifs⁸. La stratégie d'alignement de la Division du droit commercial international sur les objectifs de développement durable communiquée au Groupe de travail renvoyait aux mesures passées, en cours et prévues visant à aligner les principaux domaines d'activité de la Division (législatifs et non législatifs) sur les objectifs.

III. Pertinence des textes qui devraient être examinés par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2020, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable

11. Ainsi que la Commission en a été informée à des sessions antérieures⁹, son site Web contient une page qui explique le rôle de la CNUDCI dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne la cible relative à l'état de droit¹⁰. La page Web se concentre sur les neuf objectifs de développement durable les plus pertinents au regard des travaux de la CNUDCI, à savoir les objectifs 1, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 16 et 17.

12. La Commission a régulièrement examiné l'incidence de ses travaux sur le développement économique en général et, ces dernières années, elle a accordé une attention particulière au lien existant entre la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales et les objectifs de développement durable. Ce lien est souvent mis en avant dans les décisions de la Commission portant adoption de textes, puis dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives auxdits textes. Comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, il a aussi été souligné aux paragraphes 7 et 8 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Il a également été décrit aux paragraphes 12 à 32 du rapport de l'année passée sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international (A/CN.9/985).

13. À sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission devrait être saisie, pour finalisation et adoption, d'un certain nombre de textes qui témoignent à nouveau de l'existence de ce lien, comme il est expliqué ci-après.

A. Projet de guide législatif sur une entité commerciale simplifiée à responsabilité limitée adaptée aux micro-, petites et moyennes entreprises

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 8 et 9

14. Le projet de guide législatif sur une entité commerciale simplifiée à responsabilité limitée adaptée aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)¹¹ s'inscrit dans le cadre plus large du programme de travail de la CNUDCI qui porte sur l'intégralité du cycle de vie des MPME, en accordant une attention particulière aux pays en développement¹². Il propose une forme d'entreprise simplifiée destinée à faciliter la constitution et le fonctionnement des MPME. L'instauration de cette forme

⁸ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n^o 17 (A/74/17)*, par. 240 et 155.

⁹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n^o 17 (A/71/17)*, par. 254 et 309 ; *soixante-douzième session, Supplément n^o 17 (A/72/17)*, par. 193 ; *soixante-treizième session, Supplément n^o 17 (A/73/17)*, par. 193 ; *soixante-quatorzième session, Supplément n^o 17 (A/74/17)*, par. 267.

¹⁰ <https://uncitral.un.org/fr/about/sdg>.

¹¹ En attendant que le Groupe de travail se prononce à ce sujet, l'entité commerciale spéciale à responsabilité limitée est provisoirement appelée « entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) ».

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n^o 17 (A/74/17)*, par. 182.

au niveau national contribuerait à diminuer les obstacles à la constitution d'entreprises, à apporter des solutions organisationnelles d'entreprise efficaces et à réduire les coûts de transaction, ce qui permettrait de créer des emplois et de favoriser la croissance économique.

15. L'accès à la protection offerte par la responsabilité limitée, qui plafonne la responsabilité financière de l'entrepreneur à l'égard des obligations de l'entité économique à un montant donné (qui correspond généralement à la valeur de son investissement dans l'entreprise), créera un climat favorable aux micro-, petits et moyens entrepreneurs en leur conférant des avantages notables dans le cadre de leurs activités. En effet, grâce à cette protection et à la réduction corollaire des risques, les membres d'une entité à responsabilité limitée verront leurs biens personnels protégés au cas où l'entreprise connaîtrait des difficultés ou se retrouverait partie à un litige. En même temps, le projet de guide législatif reconnaît que les besoins de ces entrepreneurs doivent être mis en balance avec ceux de l'État, des créanciers et des autres tiers qui commercent avec eux. Le manque de transparence en ce qui concerne les opérations pourrait entraîner un manque de sécurité juridique qui compromettrait l'efficacité de cette nouvelle forme juridique. Le projet de guide législatif contient donc un certain nombre de dispositions impératives auxquelles il est impossible de déroger par contrat. Par ailleurs, en fixant des exigences minimales d'information conformes aux normes internationales relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs, il répond également aux préoccupations concernant le risque qu'une forme juridique simplifiée fasse l'objet d'une utilisation abusive à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de corruption.

16. Une fois finalisé et adopté par la Commission, le guide législatif devrait donc contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 8 et 9, et notamment de la cible 8.3 (Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers) et de la cible 9.3 (Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés).

B. Guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente)

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 8 et 9

17. Le Guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente) (le « Guide ») est un ouvrage tripartite élaboré conjointement par les secrétariats de la Conférence de La Haye de droit international privé, d'UNIDROIT et de la CNUDCI qui, une fois sa publication approuvée par la Commission, complétera la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (CVIM) et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974, modifiée en 1980). Il examine en outre les textes de la CNUDCI qui traitent des questions contractuelles ayant trait à l'utilisation d'informations sous forme électronique. Il devrait contribuer à l'application et à l'interprétation uniforme des textes de ces trois entités relatifs au commerce international en précisant les relations qui existent entre eux.

18. Les parties à des opérations commerciales internationales sont exposées à différents risques juridiques qui sont difficiles à anticiper compte tenu de la diversité des droits nationaux des contrats et des moyens de recours qu'ils prévoient, par exemple en cas d'impossibilité d'exécution ou de contravention au contrat. Le caractère imprévisible du niveau de risque économique associé à ces risques

juridiques peut dissuader les entreprises d'exploiter de nouveaux marchés étrangers ou d'intégrer des chaînes d'approvisionnement internationales. Les risques juridiques inhérents au commerce international peuvent représenter un sérieux obstacle à l'entrée sur le marché mondial des MPME qui n'ont pas accès à une assistance juridique approfondie en matière de droit étranger. La communauté internationale a élaboré divers instruments pour promouvoir l'harmonisation et la modernisation du droit des contrats commerciaux de façon à accroître la prévisibilité et à réduire les risques juridiques qui peuvent parfois constituer des obstacles pratiques au commerce international. La publication du Guide permettra de mieux comprendre les relations entre ces textes et facilitera leur utilisation et leur interprétation uniforme.

19. Le Guide devrait également contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 8 et 9, et notamment de la cible 8.3 (Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers) et de la cible 9.3 (Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés).

C. Textes relevant du domaine de la médiation commerciale internationale

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 16 et 17

20. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a examiné des projets de textes relatifs à la médiation commerciale internationale, à savoir : un projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures de médiation ; un projet de règlement de médiation ; et un projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018). N'ayant pas été en mesure d'adopter ces textes au cours de la session, elle est convenue d'en poursuivre l'examen à sa cinquante-troisième session, en 2020¹³. Le lien existant entre ces textes et les objectifs de développement durable a été décrit aux paragraphes 26 à 28 du rapport de l'année passée sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ([A/CN.9/985](#)).

IV. Propositions concernant l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit à la cinquante-troisième session de la Commission, en 2020

A. Travaux de la CNUDCI en rapport avec les prochains débats de la Sixième Commission sur le thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption »

21. La Commission voudra peut-être prendre note des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au chapitre II ci-dessus. Lorsqu'elle formulera et transmettra ses observations à l'Assemblée générale au cours de l'année, comme suite à l'invitation figurant au paragraphe 20 de la résolution [74/191](#) de celle-ci, elle voudra peut-être tenir compte du fait que les prochains débats de la Sixième Commission au

¹³ Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n^o 17 (A/73/17)*, annexe II. On consultera à propos des autres textes les paragraphes 67 et 254 du même document. *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n^o 17 (A/74/17)*, par. 123.

titre du point de l'ordre du jour consacré à l'état de droit porteront sur le sous-thème intitulé « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption » (voir, ci-dessus, par. 4). Elle voudra peut-être rappeler les débats qu'elle a consacrés aux questions ayant trait à ce sous-thème à ses sessions de 2010 et 2012 (voir [A/CN.9/985](#), annexe) et indiquer dans les observations qu'elle adressera à l'Assemblée générale que ce sous-thème est particulièrement pertinent pour les travaux qu'elle mène dans le domaine des marchés publics et du développement des infrastructures, ainsi que pour l'objectif de développement durable n° 16 (Paix, justice et institutions efficaces), en particulier la cible 16.5 (Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes).

22. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics intègre les règles minimales obligatoires pour la passation des marchés énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment dans son article 9-1, qui exige des États parties qu'ils prennent « les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption ». Les exigences de transparence figurent tout au long de la Loi type, et notamment dans les dispositions relatives aux notifications, à la tenue de procès-verbaux complets et aux avis. Elles visent à garantir la traçabilité de toutes les décisions prises et de tous les actes accomplis dans le processus de passation, à instaurer un contrôle et une responsabilisation adéquats et à réduire ainsi les risques de corruption. L'objectivité est assurée par les dispositions relatives à l'établissement de dossiers d'appel d'offres, et en particulier par les critères d'admissibilité, de qualification, d'examen et d'évaluation, ainsi que par les procédures à suivre tout au long du processus de passation. La concurrence est garantie par les mesures prévues par la Loi type en matière de transparence et d'objectivité ainsi que de protection contre la collusion et les atteintes injustifiées à la libre concurrence. Des mesures spécifiques de lutte contre la corruption figurent dans les dispositions relatives à l'exclusion d'un fournisseur pour corruption, avantage concurrentiel injuste ou conflit d'intérêts et à un code de conduite à l'intention des responsables de la passation des marchés.

23. Les dispositions anticorruption contenues dans les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et le Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé ont été révisées de façon à intégrer les mesures anticorruption pertinentes énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les Dispositions législatives types ont fait l'objet de modifications destinées à rendre leur cadre juridique plus transparent et plus approprié. Celles portant sur l'attribution du contrat, l'application des critères, les informations communiquées aux soumissionnaires et au public, la composition du comité chargé de l'attribution des contrats et le mécanisme d'appel ont été révisées à ces fins. L'alinéa b) de la Disposition type 17 prévoit également le rejet de la proposition initiale de soumissionnaires pour motif d'actes antérieurs de corruption, de collusion ou de conflit d'intérêts. Les chapitres I, III et VII du Guide législatif traitent des questions de corruption. Au chapitre I, il est dit que les principes généraux sous-tendant la législation sur les partenariats public-privé devraient être orientés vers l'intérêt général, la transparence, la bonne gestion, l'intégrité et la responsabilité. Le chapitre III indique que la procédure d'attribution devrait être transparente et pleinement conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le chapitre VII énumère les branches du droit ayant trait à la lutte contre la corruption qui doivent jouer un rôle dans l'instauration d'un environnement propice aux partenariats public-privé.

24. La Commission souhaitera peut-être aussi noter que son secrétariat dispense régulièrement des formations sur la lutte contre la corruption dans la passation des marchés publics et le développement des infrastructures à l'Académie internationale

de lutte contre la corruption. Avec l'aval de la Commission¹⁴, le secrétariat a également collaboré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, l'objectif étant de faire mieux connaître le rôle des normes de la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de la réalisation des objectifs de développement durable (voir par. 28 b) ci-dessous). La Commission voudra peut-être souligner qu'il est nécessaire d'accroître la coopération avec l'Académie internationale de lutte contre la corruption et l'ONUDC, en particulier si elle décide de s'attaquer à la question de la localisation et du recouvrement civils d'avoirs.

25. À cet égard, la Commission souhaitera peut-être rappeler que le 6 décembre 2019 s'est tenu le Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs, en vue de préciser certains aspects des travaux envisageables dans ce domaine et d'établir ainsi s'il pouvait être nécessaire qu'elle fournisse des orientations législatives dans le cadre de son mandat, notamment dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Le Colloque a abordé les aspects de la lutte contre la corruption se rapportant aux mesures de localisation et de recouvrement d'avoirs prévues par la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui reconnaît expressément le recouvrement d'avoirs comme l'un de ses principes fondamentaux. L'une de ses conclusions était qu'il existait, aux niveaux national, régional et international, de nombreux processus parallèles qui exigeaient des États qu'ils coopèrent et coordonnent mieux leurs efforts en matière de localisation et de recouvrement d'avoirs, et que les instruments de lutte contre la corruption étaient l'un des types d'instruments intervenant dans cette dynamique. (Pour le rapport du Colloque, voir le document [A/CN.9/1008](#).)

B. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la réalisation des objectifs de développement durable

26. Compte tenu des évolutions signalées au chapitre II de la présente note, en particulier les appels à accélérer l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable, la Commission voudra peut-être réfléchir aux moyens d'aligner plus étroitement son programme de travail sur lesdits objectifs, en ayant toutefois à l'esprit que ceux-ci sont assortis d'une échéance (2030). Elle souhaitera peut-être se demander si les critères qu'elle utilise pour déterminer s'il est faisable et souhaitable d'entreprendre des travaux sur un nouveau thème, tels que la promotion du droit commercial international, la faisabilité sur le plan juridique, la nécessité économique et l'adéquation avec les besoins particuliers des pays en développement, englobent déjà l'utilité et l'incidence qu'auront en principe ces travaux en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable¹⁵.

27. En outre, la Commission souhaitera peut-être continuer à mettre l'accent dans ses textes, et dans ses décisions en portant adoption ou approbation, sur la pertinence et l'incidence qu'ils ont en matière de développement durable. Vu les textes sur les MPME, la médiation et la vente de marchandises dont la mise au point et l'adoption sont attendues à sa cinquante-troisième session, elle voudra peut-être souligner dans ses décisions y relatives la contribution apportée par lesdits textes à la réalisation des objectifs de développement durable (voir, ci-dessus, par. 14 à 20). Elle voudra peut-être également examiner et préciser la contribution à la réalisation de ces objectifs que l'on peut attendre de ses travaux en cours sur l'arbitrage accéléré, la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), le commerce

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 300.

¹⁵ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 294 et 295.

électronique (gestion de l'identité et services de confiance), l'insolvabilité des micro-et petites entreprises et la vente judiciaire de navires.

28. La Commission voudra peut-être prier les États, le Secrétariat, les organisations et les organismes concernés de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes de la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de la réalisation des objectifs de développement durable. L'occasion s'en présentera peut-être à la faveur notamment :

a) Du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sur le thème « Action accélérée et solutions transformatrices : une décennie d'action et des résultats pour le développement durable » (New York, 7-16 juillet 2020), qui examinera des approches destinées à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, en accordant une attention particulière aux synergies et aux compromis les plus déterminants entre les objectifs ;

b) De la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, qui se tiendra au cours du premier semestre 2021 et dont les préparatifs seront placés sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶. (La Commission a été informée de cet événement à sa cinquante-deuxième session et elle a approuvé les mesures proposées qui s'y rapportaient¹⁷.)

29. Enfin, la Commission voudra peut-être réaffirmer que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus large que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général (voir, ci-dessus, par. 6).

¹⁶ Voir la résolution 73/191 de l'Assemblée générale.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 301.